

Le 1<sup>er</sup> mai 2012

Monsieur Jean-Marc Fournier  
Ministre de la Justice  
Édifice Louis-Philippe-Pigeon  
1200, route de l'Église  
9e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1

**Objet :** *Projet de loi 64 - Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec a pris connaissance du projet de loi 64 - *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale* et souhaite vous faire part de ses commentaires et observations.

Nous tenons d'abord à vous rappeler que nous souhaitons, tout comme vous, participer activement à la mise en œuvre de processus dont l'objectif est un meilleur accès à la justice pour le citoyen. Cependant, ce meilleur accès doit garantir également la protection des droits des individus impliqués.

Le projet de loi est divisé en deux parties. La première vise la création d'un service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfant, désigné sous le nom de « SARPA ». La deuxième partie vise des modifications à la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* (article 24 et suivants) et prévoit, « dans les cas prévus par règlement, de fournir à des parties les services professionnels d'un avocat pour l'obtention d'un jugement relatif à une entente présentée dans une demande conjointe et portant règlement complet en matière de garde d'enfant ou d'obligation alimentaire ».

#### Le SARPA

Nous notons d'abord que les paramètres de fond, tels que les cas prescrits et admissibles, les modalités concernant les demandes de rajustement et de retrait, ainsi que la date à laquelle le rajustement est fait devront être fixés par règlement. Or, au moment d'examiner le projet de loi, le Barreau du Québec n'a pas accès au règlement, ce qui empêche un examen complet du projet de loi.

Nous notons par ailleurs que l'article 4 du projet de loi crée une présomption de réception d'une demande de renseignements ou de documents. On prévoit également que si le parent refuse ou néglige de les fournir, dans les 25 jours suivant celui où il a reçu une demande, le revenu sera alors établi suivant des

règles prescrites par un règlement. Le Barreau du Québec s'interroge sur l'aspect administratif de la fixation d'un revenu par une méthode mathématique. Sans avoir accès à la réglementation, il est difficile de prendre position sur cet élément qui doit être conforme à l'article 8.

Nous notons également que l'article 7 du projet de loi accorde un pouvoir au SARPA de vérification, sans le consentement du parent, auprès des personnes, ministères et organismes déterminés par règlement, alors qu'actuellement la Cour supérieure du Québec n'a pas cette possibilité sans le consentement du parent. Le Barreau du Québec soumet que ce pouvoir doit être évalué en fonction des règles et lois en matière de protection de la vie privée.

En résumé, nous soumettons qu'en l'absence de règlement qui touche les aspects essentiels de l'administration du SARPA, le Barreau du Québec ne peut émettre d'opinion complète.

### Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

Cette partie du projet de loi vise la possibilité d'obtenir, par demande conjointe et sur consentement des parties, un jugement relatif à la garde d'enfant ou les obligations alimentaires.

Le Barreau du Québec est étonné que les discussions concernant une procédure simplifiée n'apparaissent pas au projet de loi. Nous comprenons que le seul élément prévu est de confier à la Commission d'aide juridique la responsabilité de fournir les services professionnels d'un avocat aux parties qui s'entendent et qui désirent procéder par demande conjointe. Ainsi, la procédure usuelle sera suivie.

Encore une fois, plusieurs des éléments, tels que l'admission des cas et le montant de la contribution à verser, seront fixés ultérieurement par règlement. Le Barreau confirme à nouveau ne pas avoir eu accès à ces règlements.

Nous notons par ailleurs que, selon la modification apportée à l'article 62, des frais pour l'étude d'une demande devront être acquittés par la personne qui demande l'aide juridique. Il s'agit d'une nouvelle disposition puisque, actuellement, les personnes qui demandent l'aide juridique n'ont pas à payer pour l'étude de leur demande. Bien que les demandes conjointes sur consentement des parents soient exclues, des frais peuvent être exigés pour les autres demandes, en droit familial notamment.

Le Barreau du Québec rappelle que, dans des discussions antérieures, il avait été question de la possibilité que les avocats puissent offrir aux citoyens un service d'obtention d'une modification de jugement suivant une procédure allégée. Que la demande soit conjointe ou pas, le Barreau du Québec soumet que la procédure allégée devrait être ouverte à tous.

Le projet de loi encadre, par des modifications à la *Loi sur l'aide juridique*, un processus qui non seulement ne sera pas gratuit, mais ne bénéficiera pas d'un processus procédural allégé.

Monsieur le Ministre Jean-Marc Fournier  
Objet : Projet de loi 64 - Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale

---

En terminant, le Barreau du Québec rappelle qu'il doit avoir accès aux règlements rattachés au projet de loi 64 - *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale* puisque, dans ce cas, ces règlements contiennent les paramètres de fonds.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le bâtonnier du Barreau du Québec,

  
Louis Masson, Ad. E.

LM/ND/vs

Réf. : 221